



Statut Etudiant-entrepreneur du Pôle académique de Namur

I. Dispositions générales

Article 1

Un statut académique d' « étudiant-entrepreneur » est créé au sein du Pôle académique de Namur.

Ce statut est défini comme suit :

L'étudiant-entrepreneur est un étudiant régulièrement inscrit dans un des programmes de formation d'un établissement membre du Pôle académique de Namur et qui soit souhaite développer un projet d'entreprise ou entrepreneurial parallèlement à ses études, soit est en phase de lancement d'une entreprise, soit est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Article 2

Le statut académique d'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur peut être délivré à tout étudiant inscrit dans un établissement membre du Pôle de Namur, conformément aux conditions définies à l'article 10.

Article 3

§1 - Dans la limite des moyens disponibles, ces établissements s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour permettre aux étudiants inscrits en leur sein à qui le statut académique d'étudiant-entrepreneur a été octroyé de mener à bien leurs études supérieures tout en développant un projet d'activité entrepreneuriale.

§2 – L'étudiant bénéficiant du statut académique d'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur s'engage à respecter les conditions d'application du présent statut.

II. Les organes

1) La Commission « étudiants-entrepreneurs »

Article 4

Il est constitué une Commission « étudiants-entrepreneurs » au sein du Pôle de Namur (ci-après dénommée « la Commission »).

Article 5

§1 – La Commission « étudiants-entrepreneurs » est chargée de l’octroi, du retrait et/ou de la prolongation du statut d’étudiant-entrepreneur aux étudiants des établissements membres du Pôle de Namur.

§2 – La Commission est composée de 10 membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont :

- un représentant de la HEAJ
- un représentant de l’HENALLUX
- un représentant de la HEPN
- un représentant de l’IMEP
- un représentant de l’UNamur
- un représentant des établissements de promotion sociale
- un représentant de l’incubateur étudiant de Namur
- un représentant de NamurInvest
- un entrepreneur
- un représentant étudiant

Les membres non permanents sont désignés par l’établissement dans laquelle est inscrit l’étudiant présentant sa candidature pour l’octroi du statut-étudiant entrepreneur.

§3 – Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d’administration du Pôle de Namur selon les modalités suivantes :

- les représentants des établissements membres du Pôle sont désignés par celles-ci ;
- le représentant de l’incubateur étudiant est désigné par le BEP ;
- le représentant de NamurInvest est désigné par NamurInvest ;
- l’entrepreneur est proposé par le BEP ;
- le représentant étudiant est désigné par les établissements membres du Pôle de Namur ; ce dernier est choisi préférentiellement parmi les étudiants ayant bénéficié du statut « étudiant-entrepreneur » du Pôle de Namur ou ayant été membre de l’incubateur-étudiant namurois.

§4 – Le mandat des membres de la Commission est de deux ans, renouvelable une fois. Le Conseil d’administration du Pôle de Namur se prononce sur la composition de cette commission au plus tard le 1^{er} octobre.

§5 – La Commission désigne en son sein un président. Le secrétariat de la Commission est assuré par le coordinateur du Pôle de Namur.

§6 – La Commission ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

§7 – Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

2) Les coordinateurs institutionnels

Article 8

§1 – Chaque établissement membre du Pôle de Namur désigne en son sein un/plusieurs coordinateur(s) institutionnel(s) pour une durée d’un an renouvelable.

§2 – Le coordinateur institutionnel est chargé :

- de réceptionner les dossiers de candidature des étudiants de son établissement d'enseignement supérieur ;
- d'examiner la pertinence des dossiers et de relayer, le cas échéant, la candidature à la Commission ;
- d'informer les candidats de son établissement du suivi donné par la Commission à leur dossier ;
- d'informer les autorités de son établissement de l'avis de la Commission concernant les aménagements possibles à mettre en place pour l'étudiant bénéficiant du statut ;
- d'être le relais entre les autorités institutionnelles, le tuteur académique et l'étudiant-entrepreneur.

3) Les tuteurs académiques

Article 9

§1 - Chaque établissement membre du Pôle de Namur désigne en son sein un/plusieurs tuteur(s) académique(s) pour une durée d'une année académique.

§2 – Le tuteur académique est un interlocuteur privilégié de l'étudiant entrepreneur au sein de son établissement. Il veille à tout mettre en œuvre pour aider et faciliter toute démarche utile permettant à l'étudiant d'atteindre ses objectifs d'étude et d'activité entrepreneuriale, notamment quant à l'allègement de l'année d'étude ou les modalités d'organisation des évaluations.

III. Octroi du statut

Article 10 – Critères d'octroi

Le statut académique « étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur » est octroyé par la Commission de sélection à tout étudiant inscrit dans une formation de plein exercice, en cours du jour ou en horaire décalé, au sein d'un établissement membre du Pôle de Namur. Toute autre situation sera analysée au cas par cas par cette Commission. Le statut est octroyé sur base de l'examen d'un dossier complet et après acceptation du projet défendu devant la Commission.

Article 11 – Durée du statut

Le statut est octroyé pour une année académique. L'étudiant-entrepreneur qui souhaite prolonger son statut devra introduire une demande auprès de la Commission, selon les modalités définies par celle-ci. Le dossier de demande de prolongation du statut comprendra une présentation de l'état d'avancement du projet, le programme de travail prévu pour l'année académique suivante et l'avis du tuteur académique de l'étudiant-entrepreneur quant à l'état d'avancement du projet et la capacité de l'étudiant à poursuivre celui-ci.

Article 12 – Retrait du statut

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission :

- soit pour des raisons motivées par cette commission, dès lors que cette dernière aura été saisie par le tuteur académique de l'étudiant-entrepreneur concerné ;
- soit lorsque l'étudiant-entrepreneur ne respecte pas le contrat signé avec son établissement;
- soit lorsque l'étudiant-entrepreneur abandonne le projet pour lequel il a obtenu ce statut.

Article 13 – Information sur les décisions de la Commission

La Commission rend sa décision et informe l'étudiant quant à celle-ci au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la défense du projet devant la Commission. La décision doit être motivée et transmise à l'étudiant par courrier ou par courriel. Les coordinateurs institutionnels concernés en seront avertis simultanément.

IV. Procédure

Article 14 – Dossier de candidature pour l'octroi du statut étudiant-entrepreneur

§1 – Toute demande de statut doit être introduite par l'étudiant auprès du coordinateur institutionnel de l'établissement membre du Pôle de Namur au sein duquel il est inscrit, selon les modalités fixées par les commissions. Le dépôt de la demande aura lieu au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui précèdent la date de présentation du projet devant la commission.

§2 – Les modalités de dépôt des dossiers de candidatures ainsi que les formulaires ad hoc sont renseignés et mis à disposition des étudiants sur les sites web des établissements membres du Pôle de Namur, sur le site web du Pôle de Namur et sur le site web de l'incubateur-étudiant namurois.

§3 – Le dossier de demande d'octroi du statut étudiant-entrepreneur devra impérativement contenir :

- le formulaire de demande de statut ;
- une description du projet (maximum deux pages) indiquant :
 - o l'idée qui sous-tend le projet
 - o le segment de marché visé
 - o le caractère original du projet
 - o l'état d'avancement du projet
 - o le caractère éthique du projet
- un planning des activités à réaliser lors de l'année académique en cours ;
- les motifs pour lesquels l'étudiant sollicite le statut ;
- les aides sollicitées auprès de son institution pour faciliter la gestion parallèle des études et du projet entrepreneurial ;
- les coordonnées du(des) partenaire(s) avec le(s)quel(s) l'étudiant collaborera pour le projet, le cas échéant ;
- les coordonnées de(s) étudiant(s) avec le(s)quel(s) l'étudiant collaborera pour le projet, le cas échéant ;
- les éléments de confidentialité sur lesquels l'étudiant souhaite attirer l'attention de la Commission, le cas échéant ;
- le souhait ou non d'entrer dans l'incubateur-étudiant namurois.

§4 – Seuls les dossiers complets seront examinés par les commissions.

§5 – Les dossiers retenus par la Commission seront défendus devant celle-ci par l'étudiant qui sollicite l'octroi du statut « étudiant-entrepreneur ».

Article 15 – Liste des étudiants-entrepreneurs du Pôle de Namur

Chaque année académique, la liste des étudiants bénéficiant du statut « étudiant-entrepreneur » du Pôle de Namur est transmise aux directeurs des établissements concernés et au Conseil d'administration du Pôle académique de Namur. Avec l'accord des étudiants bénéficiant du statut, cette liste, accompagnée d'une brève description du projet (2 lignes) est diffusée sur les sites web des établissements concernés et sur le site web du Pôle de Namur.

Article 16 – Recours de l'étudiant

En cas de décision défavorable de la Commission, l'étudiant peut introduire un recours auprès du coordinateur institutionnel de son établissement, par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de la Commission.

V. Avantages accordés à l'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur

Article 17 - Reconnaissance du statut

L'obtention du statut constitue une reconnaissance pour l'étudiant au sein de son institution d'enseignement supérieur et vis-à-vis de ses contacts entrepreneuriaux. Ce statut confère à l'étudiant les avantages et aménagements jugés raisonnables liés au statut dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ce statut permettra également à l'étudiant de mettre en évidence ses capacités professionnelles et entrepreneuriales devant un futur employeur potentiel.

Article 18 – Encadrement personnalisé

Au sein de son institution, l'étudiant-entrepreneur bénéficie d'un encadrement personnalisé :

- l'encadrement d'un tuteur académique :
Sur proposition de l'étudiant-entrepreneur, un tuteur académique est désigné par l'établissement pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Ce tuteur constitue le point de contact de l'étudiant au sein de son établissement afin de l'aider et de faciliter toute démarche utile (concernant par exemple l'allègement du programme d'étude, l'organisation et les modalités d'évaluation et d'examen, de stage, de TFE, etc.) permettant à l'étudiant de mener parallèlement avec succès ses études et son projet entrepreneurial et d'atteindre les objectifs fixés dans son dossier soumis à la Commission de sélection.
- l'encadrement par un coordinateur institutionnel :
Le coordinateur institutionnel réceptionne les demandes de l'étudiant-entrepreneur qui souhaite bénéficier d'aménagements spécifiques dans l'organisation de son programme d'étude ainsi que l'avis de la Commission de sélection. Il constitue le relais entre l'étudiant, le tuteur académique et les autorités institutionnelles chargées de valider les demandes. Le coordinateur institutionnel assure la visibilité des réalisations des étudiants-entrepreneurs.

Article 19 – Avantages académiques liés à l'obtention du statut

Différents avantages académiques peuvent être accordés à l'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur. L'obtention de ces avantages est soumise à l'approbation des autorités de l'institution au

sein de laquelle l'étudiant est inscrit. Celle-ci s'engage à valoriser à minima 3 crédits sur l'ensemble du cycle de formation de l'étudiant.

- Allègement :
L'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur qui le souhaite peut demander un allègement de son programme d'étude, qui conduira à un étalement éventuel des études. Le programme est défini par l'étudiant et son tuteur académique, en accord avec les autorités institutionnelles. Dans tous les cas, le programme de l'année ne peut être inférieur à 15 crédits.
- Aménagements spécifiques :
L'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur peut, à sa demande et dans la mesure du raisonnable, bénéficier d'aménagements des activités d'enseignement (laboratoire, séances de travaux pratiques, séminaires, délai de dépôt d'un travail, etc.) et d'aménagements quant aux horaires/calendrier et modalités des évaluations et des examens. Ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation des autorités institutionnelles et des enseignants concernés. Une demande devra être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du(des) enseignant(s) concerné(s) par l'étudiant-entrepreneur ou son tuteur académique.

Article 20 – Accès à l'incubateur étudiant de Namur

L'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur bénéficie d'un avis favorable pour accéder à l'incubateur-étudiant namurois s'il le souhaite.

Article 21 – Réseau des étudiants-entrepreneurs du Pôle de Namur

L'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur peut participer, s'il le souhaite, au réseau des étudiants-entrepreneurs constitué au sein de l'incubateur-étudiant namurois.

VI. Obligations liées au statut « étudiant-entrepreneur » du Pôle de Namur

Article 22 – Informations et mises à jour

L'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur s'engage à tenir informée la Commission de sélection, le coordinateur institutionnel et son tuteur académique de toute modification relative à l'évolution de son projet tel que défini dans le dossier soumis à la commission. Il est tenu d'informer sans délai la Commission, le coordinateur et son tuteur de l'arrêt du projet ou de la constitution d'une société en vue de porter le projet.

Article 23 – Respect des règles et des obligations légales

§1 - L'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet. Dans tous ses contacts vis-à-vis de l'extérieur, il mettra toujours en évidence le fait qu'il agit pour son compte propre et qu'en aucune manière son institution d'enseignement supérieur ou le Pôle de Namur ne pourront être amenés à prendre en charge des engagements pris par lui.

§2 – Le statut ne confère aucun autre avantage que ceux précisés dans le point V. ci-avant. En particulier, s'il souhaite bénéficier de certaines installations, équipements ou infrastructures (en ce

compris l'incubateur), l'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur sera tenu de respecter les règles en vigueur pour l'accès à ces ressources.

§3 – Les règles habituelles des établissements membres du Pôle de Namur relatives à la propriété des résultats des recherches réalisées en leur sein restent en vigueur pour les bénéficiaires du statut. Si l'idée du projet et son développement sont amenés et portés par l'étudiant, ces règles sont à négocier avec son établissement d'origine.

Article 24 – Evaluation

Au terme de l'année académique, l'étudiant-entrepreneur du Pôle de Namur complètera un document de synthèse relatif à l'évaluation de l'expérience qu'il a vécue. Il autorise son établissement et le Pôle de Namur à pouvoir reproduire et communiquer son document de synthèse dans sa totalité ou par extraits dans le cadre des activités de promotion des enseignements et du statut. Il en tient informé pour validation le coordinateur académique et son tuteur.